

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-130

R-3934-2015

5 août 2015

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Laurent Pilotto

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande de modification des tarifs et conditions des services
de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2016*

1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2016 (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2016, selon la preuve du Transporteur;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-9, Document 1.2 pour une durée indéterminée;

APPROUVER les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, selon la preuve du Transporteur;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre de 3 149,7 M\$ pour l'année 2016. Le tout est soumis sous réserve d'une mise à jour selon les décisions finales de la Régie à intervenir dans les dossiers R-3927-2015 et R-3929-2015;

DÉTERMINER un montant de 1 800,9 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service;

APPROUVER la base de tarification de 19 416,5 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

¹ RLRQ, c. R-6.01.

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 6,947 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,410 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,114 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette;

FIXER le taux de pertes de transport à 5,8 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2016 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2016, selon la preuve du Transporteur ».

[3] La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie, au www.regie-energie.qc.ca, et à ses bureaux.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie demande au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le **8 août 2015** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[6] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant au dossier. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **20 août 2015 à 12 h** et doit contenir les informations exigées par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Le cas échéant, elle doit préciser si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'experts.

[8] De plus, avec sa demande d'intervention, si la personne intéressée est une personne morale, elle devra fournir un affidavit par lequel un de ses dirigeants confirme les conclusions recherchées contenues à sa demande.

[9] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*³ (le Guide).

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.

³ Disponible sur le site internet de la Régie.

[10] Toute contestation par le Transporteur d'une demande d'intervention ou d'un budget de participation devra être déposée au plus tard le **27 août 2015 à 12 h**. Toute réponse d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **1^{er} septembre 2015 à 12 h**.

[11] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut déposer des commentaires écrits dans le délai qui sera fixé ultérieurement par la Régie.

2.3 SUJETS DE L'AUDIENCE

[12] La Régie a pris connaissance des sujets inclus dans la Demande. Une personne intéressée qui désire aborder un sujet additionnel doit en faire la demande et la motiver. La Régie statuera ultérieurement sur les sujets qu'elle entend examiner dans le cadre du présent dossier.

[13] Le 15 mai 2015, le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de distribution ont déposé la demande conjointe R-3927-2015 visant à intégrer, à compter du 1^{er} janvier 2015, les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP).

[14] Dans le présent dossier, le Transporteur demande d'approuver les revenus requis pour l'année témoin 2016, sous réserve d'une mise à jour selon la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3927-2015.

[15] **La Régie ordonne au Transporteur de compléter sa preuve, au plus tard le 28 août 2015 à 12 h, en quantifiant l'impact des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP sur ses revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016 s'il s'avérait que la Régie, dans le dossier R-3927-2015 :**

- i) refuse ces modifications;**
- ii) reconnaît ces modifications à compter du 10 juillet 2015;**
- iii) reconnaît ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2016.**

2.4 CALENDRIER

[16] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 8 août 2015	Publication de l'avis
Le 20 août 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 27 août 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 28 août 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve du Transporteur
Le 1 ^{er} septembre 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses aux commentaires du Transporteur

[17] La Régie précisera ultérieurement le calendrier détaillé relatif aux autres étapes d'examen du dossier. Toutefois, la Régie peut déjà indiquer que **la période réservée pour l'audience est du 24 novembre au 3 décembre 2015.**

[18] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2016;

ORDONNE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **8 août 2015** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet et sur son site OASIS;

ORDONNE au Transporteur de compléter sa preuve telle que stipulée à la section 2.3;

FIXE le calendrier prévu à la section 2.4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES
DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique, dans le cadre du dossier R-3934-2015, pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2016. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie, au www.regie-energie.qc.ca, et à ses bureaux.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2016 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 149,7 millions de dollars pour l'année témoin projetée 2016, soit une diminution de 29,8 millions de dollars par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2015.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2015-130, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant au dossier. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **20 août 2015 à 12 h** et doit contenir toutes les informations mentionnées dans la décision précitée et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca